

CONCLUSIONS

devant la 1ère chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de DUNKERQUE

Pour : **RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE** (ci après, « RSN »)

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 et le 8 décembre 2018 constaté par arrêté du 12 décembre 2018, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge, LYON cedex 04 (69317), représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration.

Ayant pour avocate : **Maître Muriel RUEF, avocate au Barreau de LILLE**
38 avenue du Peuple Belge, 59000 LILLE

Contre : **ELECTRICITE DE FRANCE** (ci après, « EDF »)

Société anonyme au capital social de 1 551 810 543, 00 euros, dont le siège social est situé au 22 avenue Wagram, PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Madame Marie-Christine REISSZADEH, directrice juridique de la direction juridique des territoires Nord et Ile de France d'EDF, spécialement mandatée (Pièce adverse 1).

Ayant pour avocat : Maître Yvon MARTINET, avocat au barreau de PARIS,
Cabinet DS AVOCATS (SELAS), 6 rue Duret 75116 PARIS

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La ville de GRAVELINES abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Nord. Les installations sont implantées en bordure de la mer du Nord, immédiatement à l'Ouest de la jetée des Huttes de l'avant port Ouest de DUNKERQUE. Le site se trouve à 30 km de la Belgique et à 60 km de la Grande-Bretagne.

Cette centrale nucléaire est constituée de 6 réacteurs à eau sous pression (900 MW) d'une puissance totale de 5400 MW. Les réacteurs 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 96, les réacteurs 3 et 4 l'INB n° 97, les réacteurs 5 et 6 l'INB n° 122.

Dans son appréciation de l'année 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considérait que les performances de la centrale nucléaire de Gravelines en matière de protection de l'environnement étaient en retrait. Le site devait poursuivre ses actions d'amélioration continue, notamment en matière de rigueur d'exploitation, de réalisation des opérations, de détection rapide des écarts et d'application des consignes.

Sur le plan de la maintenance, les efforts devaient être poursuivis sur les canalisations, sensibles à la corrosion du fait de leur situation en bord de mer. Le site devait rester vigilant sur la préparation et la qualité des contrôles techniques effectués durant les opérations de maintenance.

Sur le plan de la protection de l'environnement, la remise en conformité des réservoirs d'entreposage des effluents issus des circuits primaires et secondaires des réacteurs se poursuivait.

L'ASN soulignait que le site devait porter une attention particulière à la conformité de ses installations par rapport aux dossiers de modification qu'il dépose et aux autorisations délivrées par l'ASN.

Le site devait par ailleurs progresser dans la mise en œuvre de la formation en radioprotection des travailleurs exposés en s'appuyant d'avantage sur les PCR et les médecins du travail.

Précisons que, dans ses appréciations 2017 et 2018, l'ASN considère toujours que les performances de la centrale nucléaire de Gravelines en matière de protection de l'environnement sont en retrait¹.

Une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence sur le site de canalisations non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Pièce n°1

Par une décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, l'ASN avait alors imposé à EDF des prescriptions encadrant l'usage de ces émissaires, précisant les modalités de surveillance des effluents rejetés par ces émissaires et imposant la transmission d'un échancier de mise en place de moyens matériels définitifs permettant le dévoiement de certains effluents.

Pièce n°2

L'inspection du 4 décembre 2017 avait pour objet principal l'examen des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de respecter les dispositions de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017. Les actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'action défini par le site à la suite de l'inspection du 20 avril 2016 ont également été examinées.

La situation sur le terrain a été jugée non satisfaisante, de nombreux moyens provisoires de dévoiement des effluents de certains émissaires n'étant pas opérationnels et ne faisant pas l'objet d'une surveillance adaptée.

Pièce n°3

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", l'ADELFA, les Amis de la Terre Dunkerque, France Nature Environnement, Nord Nature Environnement et Virage Énergie Nord-Pas de Calais ont donc déposé plainte le 26 janvier 2018 contre Electricité de France (EDF), en sa qualité d'exploitant du CNPE de GRAVELINES, et contre son directeur de l'époque François GOULAIN, pour diverses infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base. Les associations ont été informées du classement sans suite de leur plainte par un avis de classement à victime en date du 22 janvier 2019, au motif que les faits révélés dans le cadre de la procédure ne seraient pas punis par un texte pénal.

1 <https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Hauts-de-France/Installations-nucleaires/Centrale-nucleaire-de-Gravelines>

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" a décidé de citer la société EDF à comparaître et la voir condamner pour ces faits.

II. DISCUSSION

Sur la régularité et la recevabilité de la citation

1. Sur la recevabilité des pièces 7 et 8 comme éléments de preuve

EDF sollicite que soit écarté des débats les éléments issus de l'enquête préliminaire, au motif qu'ils seraient couverts par le secret de l'enquête.

En droit, le secret de l'enquête résulte de l'article 11 du code de procédure pénale, qui indique très nettement que ce secret n'existe **qu'au cours** de l'enquête.

Ce secret cesse donc lorsque l'enquête est terminée, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Le principe de la liberté de la preuve est par ailleurs énoncé par l'article 427 du Code de procédure pénale :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ».

Pierre angulaire du procès équitable et de la vérité judiciaire, la liberté de la preuve pénale est protégée par la Cour de cassation.

Dans son arrêt de principe du 15 juin 1993, la chambre criminelle de la cour de cassation a jugé (n°92-82.509) :

« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écartier les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante ».

Peu importe donc que les preuves aient été obtenues de manière illicite et notamment en violation d'un secret (Crim., 19 janv. 2010, n°09-84.408).

En l'espèce, le secret n'existe pas puisque l'enquête est terminée.

La recevabilité des PV d'auditions de Monsieur René LEGOFF, représentant la centrale nucléaire de Gravelines et de Madame Eve BRAILLON, ingénieure d'affaires environnement sur le site de la centrale, est donc incontestable.

2. Sur la régularité de la citation directe

EDF prétend que la citation délivrée serait nulle au prétexte qu'elle n'identifie pas la personne physique à l'origine des faits.

On déduit de son argumentaire qu'il eût fallu à ses yeux poursuivre également la personne physique responsable de l'absence de déclaration de ces émissaires à l'ASN.

Le Code pénal permet d'engager la responsabilité des personnes morales dès lors qu'une infraction est commise pour son compte, par un organe ou représentant, aux termes de l'article 121-2 du Code pénal.

Contrairement à ce qu'allègue EDF, la Chambre criminelle juge régulières les citations visant la seule personne morale (Crim., 24 mai 2005, n°04-86.813 ; Crim., 26 sept. 2006, Bull. n°237; Crim., 5 juin 2012, 11-86.609) dès lors que :

« ...il n'est résulté aucune incertitude pour la prévenue sur l'objet de la prévention, l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'imposant pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale poursuivie ».

Ainsi, la citation délivrée à la seule société anonyme prise en la personne de son représentant légal est tout à fait régulière.

La Cour de cassation précise qu'il appartient dans ce cas aux juges du fond de rechercher l'organe ou le représentant à l'origine de l'infraction.

Ainsi, la chambre criminelle a jugé, au visa l'article 121-2 du Code pénal (Crim., 22 mars 2016, 15-81.484, publié au bulletin) :

« Attendu qu'il résulte des pièces de procédure et de l'arrêt attaqué que les associations France nature environnement et Zéro Waste France ont fait citer directement devant le tribunal correctionnel la société Guy Dauphin environnement pour infractions au code de l'environnement portant sur le stockage et la gestion de déchets ; que le tribunal a déclaré la société coupable, l'a condamnée au paiement d'une amende, a ordonné la fermeture définitive de l'installation de stockage de déchets et a prononcé sur les intérêts civils ; que la société Guy Dauphin environnement et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer la société Guy Dauphin environnement, l'arrêt, après avoir relevé que la matérialité des infractions n'était plus contestée, énonce qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que les manquements relevés à l'encontre de la société Guy Dauphin environnement résultent de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants, non identifiés, et de vérifier qu'ils ont été commis pour le compte de celle-ci et que, par suite, aucune condamnation ne peut intervenir ; que les juges ajoutent, qu'étant saisis d'une citation directe entre parties, un supplément d'information, qui reviendrait à rechercher l'auteur potentiel de l'infraction, induirait un cumul des fonctions d'enquête et de jugement contraire aux exigences d'impartialité ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, était tenue, quel que soit le mode de poursuite et, au besoin, en ordonnant un supplément d'information, de rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé »

En toute logique, la Cour de cassation estime d'ailleurs, lorsque personne morale et personne physique sont toutes deux poursuivies, que la relaxe au profit de la personne physique à l'origine des faits n'empêche nullement la condamnation de la personne morale (Crim., 24 sept. 2019, n°18-85.348).

Par conséquent, la citation est bien régulière, et le Tribunal ne pourra que constater, au fond, que les infractions mentionnées dans la citation ont bien été commises pour le compte d'EDF par l'un de ses organes ou représentants.

3. Sur la recevabilité de la citation concernant les diverses contraventions commises par EDF

L'article R. 596-10 du Code de l'environnement applicable au moment des faits punit le fait d'exploiter une installation nucléaire en méconnaissance des prescriptions et mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'article R. 596-10 punit également d'une contravention de 5^e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

Par ailleurs, aux termes de l'article 537 du Code de procédure pénale :

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».

Selon l'article L. 596-10 du Code de l'environnement :

« Les inspecteurs de la sûreté nucléaire recherchent et constatent les infractions prévues par la présente section, ainsi que, concernant les équipements sous pression nucléaires, par la section 6 du chapitre VII du titre V du livre V, et, concernant le transport de substances radioactives, par le code des transports, dans les conditions prévues par l'article L. 172-2 et par la section 2 du chapitre II du titre VII du livre Ier, l'autorité administrative compétente au sens de cette section étant l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par ces dispositions aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4, ainsi qu'aux fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections par le code des transports ».

Sur ces fondements, la Cour de cassation a jugé (Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 18-85.448, Publié au bulletin) :

*« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des contraventions qui leur sont reprochées, à l'exception de l'une d'elles dont M. C... est relaxé, l'arrêt relève que **la preuve des contraventions objets des poursuites peut être apportée par tout moyen** ; que **les procès-verbaux établis par l'ASN constituent des éléments de preuve** qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que **les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens**, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; »*

Dans cette affaire, EDF soutenait les mêmes arguments que dans la présente affaire, tant au sujet de sa responsabilité pénale qu'au sujet de la preuve des infractions.

Investis d'un pouvoir spécial de police judiciaire par la loi, les inspecteurs de la sûreté nucléaire produisent donc des rapports établissant des faits.

Il appartient aux seuls juges de qualifier pénalement ces faits.

Très récemment encore, dans une affaire intéressant les mêmes parties, la Cour de cassation a jugé au visa des articles 427 et 536 du code de procédure pénale (4 mai 2021, 20-80.608) :

« 7. Selon le premier de ces textes, auquel ne font pas exception les règles particulières applicables aux installations nucléaires, les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement peuvent être prouvées par tous moyens.

8. Pour infirmer le jugement du tribunal de police, l'arrêt attaqué énonce que les contraventions sont prouvées par des procès-verbaux que seules certaines personnes ont le pouvoir de dresser, au nombre desquelles les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué le pouvoir de les constater. 9. Les juges retiennent qu'en matière de sûreté nucléaire, l'article L. 596-10 du code de l'environnement confère ce pouvoir exclusivement à L'ASN dont les inspecteurs ont mission de constater les infractions en cette matière.

10. Ils relèvent que dans la lettre de suite de l'ASN, le terme d'infractions pénales n'est pas mentionné et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

11. Ils ajoutent que la société EDF a fourni les compléments d'information puis l'ASN s'est rendue sur le site pour vérifier les améliorations mises en place et a limité son contrôle aux éléments pouvant faire l'objet d'observations dans la perspective d'une inspection purement administrative.

12. Ils en déduisent que l'ASN n'a pas souhaité donner des suites pénales aux visites opérées, alors que le parquet de Bourges a classé sans suites la plainte de l'association RSN.

13. Ils en concluent qu'en l'absence de preuve d'infractions pénales régulièrement constatées et alors que l'association RSN n'a pas reçu vocation à relever les contraventions, la saisine de la juridiction pénale apparaît en l'espèce manifestement irrecevable.

14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 constate de nombreux manquements à des dispositions réglementaire pénalement sanctionnés.

Dès lors, la citation, qui saisit le tribunal correctionnel de ces faits afin de les voir qualifier, est parfaitement recevable et régulière.

Sur les infractions

1. Sur l'infraction relative à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 216-6 al. 1 du Code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

En l'espèce, à l'occasion d'une inspection du 20 avril 2016, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, situés dans le canal d'aménée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

A la suite de cette inspection, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants qui a mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003. Au total, ce sont donc 11 émissaires non prévus qui ont été répertoriés.

Pièces 1 et 2

Selon ces constatations, l'exploitant de la centrale nucléaire de Gravelines a rejeté des substances nuisibles par des émissaires non prévus, en violation des prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2003 fixant les limites de rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

La décision de l'ASN du 19 octobre 2017 présente un tableau qui récapitule les différentes substances nuisibles rejetées illégalement :

« Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés,

ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'amenée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'amenée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	D é v o i e m e n t provisoire vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est caractérisé par la pollution d'une nappe d'hydrocarbures dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration supérieure à la limite autorisée et était **de nature à causer des dommages à la faune et à la flore** (Crim. 19 oct. 2004 Sté Peugeot Citroën Poissy).

C'est ainsi qu'un propriétaire a été condamné pour pollution des eaux pour n'avoir pas interdit à ses peintres de déverser leurs résidus de peinture dans son évier, alors qu'il connaissait les conditions anormales de raccordement. Pour la Cour, le fait que le propriétaire n'ait été ni l'auteur ni même l'instigateur des déversements prohibés n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt envers la commune pour avoir raccordé un évier destiné à l'évacuation d'eaux usées sur le réseau collectif d'eaux pluviales, **créant ainsi un risque de pollution manifeste de l'étang communal alimenté par les eaux de ce réseau** (CA Angers, 1^{re} ch., sect. A, 6 déc. 2011, n° 10/01842).

Il semble ainsi évident que le déversement, en l'absence de tout contrôle, d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le lessivage des surfaces sur lesquelles elles ruissellent crée un risque de pollution manifeste pour le milieu dans lequel ces eaux sont rejetées.

Quand le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu récepteur est particulièrement sensible, l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base impose donc l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'article 4.1.14 n'autorise leur rejet qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le risque est d'autant plus évident lorsqu'il s'agit, non d'eaux pluviales, mais de rejet des aires de dépotage d'acide chlorhydrique, d'eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures, d'eaux issues des locaux CTE, ou d'eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA.

Il résulte de l'audition de Monsieur LEGOFF, le 17 décembre 2018, qu'en 2003, au moment de la création de l'arrêté ministériel (du 7 novembre 2003), le CNPE a omis de signaler ces émissaires.

Dès lors, le fait, pour l'exploitant de la centrale de Gravelines, d'avoir, entre 2003 jusqu'en octobre 2017, déversé dans les eaux de la mer des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en dehors des prescriptions de l'arrêté réglementant les rejets du site est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

L'infraction est donc constituée.

LES CONTRAVENTIONS

La Cour de cassation a jugé, en septembre dernier (Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 18-85.348, Publié au bulletin) :

*« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des contraventions qui leur sont reprochées, à l'exception de l'une d'elles dont M. C... est relaxé, l'arrêt relève que **la preuve des contraventions objets des poursuites peut être apportée par tout moyen** ; que les **procès-verbaux établis par l'ASN constituent des éléments de preuve** qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que **les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens**, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; »*

Très récemment encore, dans une affaire intéressant les mêmes parties, la Cour de cassation a confirmé cette solution au visa des articles 427 et 536 du code de procédure pénale (4 mai 2021, 20-80.608). Cette décision casse d'ailleurs l'arrêt de la Cour d'Appel de Bourges (18 décembre 2019, n°19/343), sur lequel se fonde l'argumentaire de la défense...

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance notamment des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

Il n'échappera pas au Tribunal que l'exploitant de l'INB dont il est question dans la présente procédure est une personne morale : la société EDF. Par conséquent, seule la personne morale qu'est EDF peut être poursuivie du chef de cette infraction.

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux

prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122 et l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines entrent tous deux dans le champ de l'article L. 593-10.

La méconnaissance de ces deux textes constitue donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces textes ne sont pas intelligibles.

À ce titre, EDF ne peut ignorer que la Cour de Cassation a rejeté son argumentaire en ces termes (Crim, 24 septembre 2019, n°18-85.348) :

"l'arrêt énonce que les dispositions légales et réglementaires qui fondent les poursuites sont clairement énumérées dans les citations, sont discutées par les parties et que si ces textes recèlent une certaine complexité et s'ils contiennent des renvois, même successifs, cela est inhérent à la matière particulièrement technique dont il s'agit ; que les juges ajoutent que les prévenus, de par leur qualité d'exploitant historique des installations nucléaires et de cadre dirigeant sont les plus à même d'appréhender la matière, d'en comprendre les tenants et aboutissants et les plus informés de la législation en vigueur, comme le montrent les développements qu'ils produisent au soutien de leurs défenses leur parfaite maîtrise de la matière »

Il sera jugé de même dans la présente affaire.

Il sera rappelé, s'agissant des faits, que les inspecteurs de l'ASN ont découvert le 20 avril 2016 l'existence sur le site de canalisations non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Il a fallu plusieurs mois à EDF pour indiquer le nombre exact d'émissaires concernés par cette absence de déclaration, et plusieurs mois pour prendre les premières mesures palliant l'absence de surveillance des rejets de ces émissaires.

La décision du 19 octobre 2017 intervient donc plus d'un an et demi après la découverte des premiers émissaires et l'urgence commandait une application rapide des mesures palliatives, qui avaient effectivement vocation à s'appliquer sans délai.

EDF prétend n'avoir eu connaissance de cette décision que deux jours avant l'inspection du 4 décembre, soit le 2 décembre, mais n'apporte aucunement la preuve de cette réception tardive et se garde bien de produire le moindre début de preuve à l'appui de cette affirmation.

S'agissant d'une décision soumise à la consultation du public fin 2016, EDF ne pouvait ignorer sa préparation.

Au contraire, dans les pièces qu'elle produit, EDF indique que la décision du 19 octobre 2017 est applicable au 30 novembre 2017 (soit avant sa prétendue réception début décembre), sans toutefois indiquer la justification de cette date.

L'ASN n'a accordé, à juste titre compte tenu de la chronologie des faits, aucun délai à EDF pour mettre en place ces mesures et a contrôlé rapidement l'exécution de ces mesures.

Elle lui a laissé par contre un délai, expirant au 31 décembre, pour lui transmettre l'échéancier de réalisation des mesures définitives.

1. Sur les infractions à la réglementation relatives aux installations nucléaires de base résultant de des violations à l'arrêté du 7 novembre 2003 et à la décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017

A. Contraventions à l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017

L'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 énonce que :

« Un contrôle de l'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents non radioactifs (réseaux des eaux usées, eaux pluviales,...) doit être réalisé au moins une fois sur les périodes précisées à l'article 9 pour les émissaires B1 à B3 et chaque mois pour les émissaires B5 à B7, avec un seuil de décision aussi faible que possible et en aucun cas supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global et 50 Bq/l en tritium. »

L'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« Un contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires nos 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. » (Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017)

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que les mesures d'absence de radioactivité réalisées sur les effluents prélevés en amont des émissaires n° 1 et 5 au mois de novembre 2017 l'ont été avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global.

Demande A1

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les critères de contrôles d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n° 1 et 5. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 (alinéa 2) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

On relève donc deux contraventions (émissaire 1 et émissaire 5).

En défense, EDF prétend que la décision du 19 octobre 2017 n'était applicable que le 30 novembre 2017, sans jamais justifier cette date (pièce adverse n°2).

Elle prétend par ailleurs avoir repris les échantillons des mois de novembre et décembre initialement analysés au laboratoire 'Effluents' et les avoir ré-analysés au laboratoire 'Environnement' en respectant le seuil de décision de 0.25 Bq/l. Les analyses Bêta global sont désormais réalisées au laboratoire environnement en respectant le seuil de décision de 0,25Bq/L.

EDF admet donc n'avoir pas réalisé les contrôles exigés pour les mois de novembre et décembre 2017, soit même après la prétendue applicabilité de la décision du 19 octobre 2017.

Quand bien même les contrôle ont été ensuite réalisés correctement et que les échantillons ont été ré-analysés, l'infraction a bien été réalisée avant l'inspection de l'ASN.

B. Contraventions s à l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017

L'article 19 I de l'arrêté du 7 novembre 2003, qui s'applique à l'ensemble des rejets d'effluents du site, indique notamment que :

« I. - Les rejets d'effluents liquides du site doivent respecter les conditions suivantes: - pH : le pH au niveau de l'hydrocollecteur du canal marin doit être compris entre 6 et 9 ; - couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ; - odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur, ni au moment de sa production ni après cinq jours d'incubation à 20 °C ... »

L'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets aux émissaires nos 1 et 5. » (Pièce n°2 : Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017)

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Concernant le premier point, il a été indiqué aux inspecteurs que la couleur des effluents prélevés – de façon non spécifique aux émissaires n° 1 et 5 – faisait bien l'objet d'un contrôle de couleur, mais que celui-ci n'était pas tracé.

Concernant le second point, il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle d'odeur était réalisé de façon informelle lors de l'analyse des prélèvements, mais qu'aucun contrôle n'était réalisé après 5 jours d'incubation à 20 °C.

Demande A2

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions visant à garantir le respect de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 concernant les contrôles relatifs à la couleur et à l'odeur de l'ensemble des rejets d'effluents liquides du site. Ces contrôles doivent faire l'objet d'une traçabilité adaptée permettant la vérification de leur réalisation a posteriori. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 2 (alinéa 3) de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

On relève donc deux contraventions (émissaire 1 et émissaire 5).

En défense, EDF évoque un contrôle informel dont aucun document ne conserve la trace. L'ASN n'a pas simplement « souhaité que leur traçabilité soit améliorée » : elle l'exige, comme elle l'exigeait déjà que des test d'odeur soient réalisés dans sa décision d'octobre 2017.

Dans sa réponse, EDF ne prétend pas avoir respecté ces exigences, mais remet en question la pertinence de ce test olfactif en ces termes :

"Les échantillons sont conservés sur une période de 1 à 3 mois suivant le type d'échantillons. Cela permet de réaliser un contrôle supplémentaire comparable à celui demandé. Lors de la vidange de ces échantillons un contrôle d'odeur est réalisé par le technicien chimiste et en cas d'odeur inhabituelle une notification au responsable est réalisée.

Nous considérons que ces mesures sont suffisantes pour s'assurer de l'absence d'impacts visuels ou olfactifs des effluents lors de leurs rejets dans le milieu récepteur. »

Il n'en demeure pas moins qu'au regard des obligations réglementaires imposées à EDF, l'infraction est bien constituée.

C. Contravention à l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et à l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017

L'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 prévoit que :

- « I. Les eaux des circuits suivants :*
- circuit d'eau de refroidissement du condenseur ;*
 - circuit d'eau brute de réfrigération normale du circuit de réfrigération intermédiaire de la salle des machines ;*

- *circuit d'eau brute secourue de réfrigération du circuit de réfrigération intermédiaire, de chaque réacteur sont rejetées par le déversoir correspondant dans le canal de rejet (appelé « déversoir de rejet des eaux de refroidissement du condenseur » et dénommé dans la suite de cet arrêté respectivement C1 à C6 pour les réacteurs 1 à 6).*

II. Les effluents radioactifs liquides sont rejetés par le canal de rejet du site qui débouche sur le littoral. Le rejet des réservoirs T et des réservoirs S des réacteurs 1 à 6 et le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 1 à 4 sont réalisés par une tuyauterie de rejet commune (appelée R1 dans la suite de cet arrêté) après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 2 ou 3 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche. Le rejet des réservoirs Ex des réacteurs 5 et 6 est réalisé par une tuyauterie de rejet appelée R2 dans la suite de cet arrêté après une prédilution dans le rejet du circuit d'eau brute secourue de la tranche 6 suivie d'une dilution dans le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur de la même tranche

III. Les effluents non radioactifs liquides (eaux usées, vannes et pluviales) sont rejetés :

- 1. Soit en mer dans le canal d'amenée des eaux de refroidissement par quatre émissaires (...)*
- 2. Soit dans le watergang des Hemmes-Saint-Pol par trois émissaires (...)*

IV. Les eaux résiduelles de la station de déminéralisation sont rejetées en mer via le rejet du circuit d'eau brute secourue du réacteur 1 puis le déversoir des eaux de refroidissement du condenseur du réacteur 1. »

L'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017 dispose que :

« La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente décision :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Origine des eaux rejetées
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'amenée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoisement vers l'émissaire n° 1

3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 13	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19 Eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée localisée derrière les bâtiments 13 et 19	Dévoisement vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking Est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie le long de l'avenue de la mer depuis l'est du site jusqu'à l'extrémité ouest de l'aire d'entreposage des déchets TFA	Canal d'amenée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 2 et la rétention « KER Est » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 4 et la rétention « KER Centre » Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoisement vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2

9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	D é v o i e m e n t provisoire vers la fosse 7 SEO e t l'émissaire B3 et pérenne vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage du réacteur n° 6 et la rétention « KER Ouest » Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoisement vers la fosse7 SEO et l'émissaire B3
11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1

Article 2

Les rejets des effluents par les émissaires nos 1 et 5 respectent les dispositions prévues au point A.1 du II l'article 18 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. La fréquence des contrôles et analyses relatifs à ces rejets est celle prévue au point III de l'article 21 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé pour les émissaires B5 à B7. »

Pièce n°2

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« A la suite de l'inspection du 20 avril 2016, lors de laquelle les inspecteurs avaient constaté l'existence des émissaires de rejets d'eaux pluviales non répertoriés dans l'arrêté du 7 novembre 2003 et faisant l'objet de la décision n° 2017- DC-0611 19 octobre 2017, un plan d'action a été mis en œuvre par le CNPE de Gravelines afin de mettre en conformité ces différents émissaires.

Dans l'attente de leur dévoiement par des moyens pérennes, les effluents rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, tels que définis dans l'article 1er de la décision n° 2017- DC-0611 19 octobre 2017, sont dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 par des moyens provisoires constitués de pompes et de tuyauteries souples. Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain et ont constaté que :

- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 9 était débranchée ;
- le boîtier électrique d'alimentation de la pompe mis en place dans la fosse de l'émissaire n° 8 était « en défaut » (voyant correspondant allumé) ;
- les voyants du boîtier électrique d'alimentation de la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 7 étaient éteints, bien que celui-ci soit branché sur une prise de la station de pompage du réacteur n° 4 ;
- la pompe mise en place dans la fosse de l'émissaire n° 4 était débranchée, et la prise de raccordement – visiblement non prévue pour une utilisation en extérieur – était inutilisable car écrasée.

Ces constats mettent en exergue un défaut de surveillance de ces équipements. De plus, les inspecteurs ont constaté que certaines fosses présentaient un état de propreté posant question quant au bon fonctionnement des moyens de pompage (présence parfois importante de sable et de vase). Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

Demande A3

Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards). Vous m'informerez des actions prises en ce sens. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent des violations de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 et de l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, qui sont une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

En défense, EDF prétend qu'aucun des deux textes sus-visés ne prévoient de prescriptions relatives à ces moyens provisoires, et donc qu'aucune infraction ne peut être soulevée.

Il sera cependant souligné que l'émissaire n°4 est provisoirement dévoyé, à la date de l'inspection, vers l'émissaire n°5 qui est pour sa part bien concerné par la décision du 19 octobre 2017. Par conséquent, l'infraction est bien caractérisée.

2. Infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation à la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement vise notamment les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence.

Tel est le cas de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013 puis modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 de l'ASN du 29 septembre 2016 homologuée par arrêté du 5 décembre 2016.

Contravention à l'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013

L'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 prévoit notamment que :

« Pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« L'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 précise que « pour l'application des articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de

la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer ». Dans le cadre du plan d'action mentionné ci-dessus, et afin de respecter cette exigence, vous avez indiqué à l'ASN (courrier SIF/16-072 du 23 décembre 2016) que l'émissaire n° 5 était équipé d'un clapet anti-retour conçu pour laisser passer les eaux pluviales issues de la plateforme industrielle et bloquer le passage des eaux issues du canal d'amenée. Ce clapet a été modifié en 2005 et un système de condamnation a été installé afin de pouvoir le plaquer contre la paroi et de le rendre étanche afin d'isoler le réseau SEO2 de l'environnement.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2017, les inspecteurs ont souhaité qu'un exercice de déversement de fluide soit réalisé afin de tester l'étanchéité du dispositif. De l'eau propre a ainsi été envoyée dans le réseau SEO, et le dispositif permettant l'isolement du réseau SEO mis en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que l'eau continuait à arriver dans le regard de l'émissaire n° 5 malgré la mise en œuvre du dispositif permettant de plaquer le clapet contre la tuyauterie du réseau SEO. L'étanchéité du dispositif n'a pu être démontrée.

Demande A4

Je vous demande d'engager des actions visant à assurer l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5, afin de respecter l'article 4.3.6 de la décision n° 2013- DC-0360 du 16 juillet 2013. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

En défense, EDF prétend qu'un défaut d'étanchéité ne constitue pas une infraction à une disposition impérative imposant aux exploitation la réalisation de dispositifs permettant d'éviter les écoulement et la dispersion de substances liquides dans l'environnement...

Il va pourtant de soi qu'un texte imposant un dispositif pour prévenir les écoulements et la dispersion dans l'environnement de substances liquides implique que le dispositif mis en place ne soit pas fuyard. Il s'agit là de l'imposition d'une obligation de résultat.

Peu importe qu'EDF ait réagi rapidement à cette demande de correctif : le repentir actif n'efface pas l'infraction, qui est bien constituée.

3. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base. Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et ses

violations constituent donc des contraventions de la 5e classe, en vertu de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

A. Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Aire d'entreposage des déchets TFA

Les prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) du site de Gravelines sont contenues dans l'annexe du courrier DEP-SD2-n°2012-2005 du 31 décembre 2004. L'article 18 de ces prescriptions stipule « l'installation

est délimitée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m ». De plus, le paragraphe 2.2 de la note 05130 DT LNU DCT 0050 indice 3 du 25 septembre 2008 (« conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets de très faible activité ») indique que « l'accès à l'installation est réglementé, les portails en dehors de toute période d'activité dans l'installation sont fermés à clé ».

A l'occasion du test d'étanchéité du dispositif d'isolement du réseau installé dans le regard de l'émissaire n° 5, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage des déchets TFA du site. Ils ont constaté que le portail d'accès à cette aire était hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017. Un affichage indiquait que l'accès à l'aire était interdit et un simple ruban avait été mis en place au niveau du portail. Les personnes présentes lors de l'inspection ont indiqué qu'aucun plan d'action n'avait été ouvert à ce sujet. Cette situation relève d'un écart aux prescriptions techniques applicables à l'aire TFA, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Des actions ont été mises en œuvre de façon réactive par l'exploitant à la suite de l'inspection afin de retrouver une situation satisfaisante.

Demande A5

Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de l'écart mentionné ci-dessus.»

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.
--

En défense, EDF prétend qu'il s'agit d'un écart qualifié de mineur, lequel ne saurait être qualifié d'infraction pénale.

Là encore, il lui sera répondu que la qualification pénale est du ressort du juge, non des agents de l'ASN, dont la mission consiste à constater des faits.

Par ailleurs, la réglementation n'impose pas seulement le traitement de l'écart, mais également son identification et son examen.

La défektivité du portail a été détectée dès la mi-novembre 2021, et les actions entreprises dans l'attente de sa réparation l'ont été au mépris des règles imposées pour la sécurité de l'aire d'entreposage.

L'infraction est bien constituée.

B. Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se

limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« L'article 16 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque. En particulier, le personnel d'intervention dispose de 2 bornes incendies ». Les inspecteurs ont constaté que l'accès à une de ces bornes était rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (chantier de diésels d'ultime secours des réacteurs n° 1 et 2).

Demande A6

Je vous demande d'engager les actions permettant le respect de l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement de la situation mentionnée ci-dessus.»

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.
--

Là encore, EDF prétend que le texte impose la présence de deux bornes incendie mais que leur inaccessibilité n'est pas une infraction à ce texte.

Il sera fait remarqué que si la borne est accessible, elle ne peut être considérée comme effective.

Or, comme l'indique EDF dans sa pièce n°2 : *« dans la mesure où ce portillon ne pouvait pas être ouvert lors d'une situation nécessitant l'accès à la borne par les secours externes (cadenas grippé),*

les moyens présents dans le véhicule PCOM comme ceux à disposition des secours externes (pince coupe-boulons) permettaient très rapidement de se débarrasser de l'entrave provoquée par une chaîne. »

La borne n'était donc pas accessible, et l'infraction est bien constituée.

C. Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

III. — *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

IV. — *Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

«L'article 12 des prescriptions techniques susmentionnées indique que « [l'aire] est revêtue d'un enrobé présentant une épaisseur, un coefficient de perméabilité, une dureté et une portance adaptés aux activités permises sur l'aire et au trafic envisagé ». Les inspecteurs ont constaté que l'enrobé de l'aire présentait des défauts parfois importants, remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (enrobé dégradé notamment à proximité immédiate des conteneurs).

Demande A7

Je vous demande d'engager des actions permettant le respect de l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du site. Vous me préciserez les modalités de traitement des écarts constatés sur le terrain. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

EDF prétend que ces constatations ne permettent pas la caractérisation d'une infraction pénale. À la lecture du constat, l'infraction est bien constituée.

D. Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :

- l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux ;*
- l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site.*

Demande A8

Je vous demande de caractériser ces situations et de les traiter comme écart le cas échéant. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

EDF prétend en défense qu'il s'agit, s'agissant des big-bags, d'un point de collecte. La notion de « point de collecte » répond parfaitement à la définition de l'entreposage. L'infraction est donc bien caractérisée.

E. Contravention aux articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

- « I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*
- la caractérisation de l'événement significatif ;*
 - la description de l'événement et sa chronologie ;*
 - ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
 - les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives;*
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement;*
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement ;*
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.*

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.

»

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Filtre oléophile de l'émissaire n° 5

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée a été constaté peu de temps avant l'inspection. Le remplacement de ce filtre n'a pu être réalisé rapidement du fait de l'absence

de pièce de rechange disponible immédiatement. Une telle situation constitue la perte d'une ligne de défense vis-à-vis de la protection du milieu récepteur, dans l'hypothèse d'un déversement accidentelle de substance dangereuse.

Demande A9

Je vous demande de me transmettre votre analyse de cette situation, et de m'informer des actions qui seront engagées pour éviter son renouvellement, notamment par la déclaration d'un événement important relatif à l'environnement. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

En défense, EDF invoque une réaction immédiate. L'infraction est cependant constituée même si des mesures ont été prises ultérieurement.

Par ailleurs, en dépit d'un constat daté par EDF du 1er décembre, le CNPE n'a déclaré l'évènement que le 8 décembre : soit postérieurement à l'inspection de l'ASN sans laquelle il n'aurait peut être pas du tout été déclaré.

L'infraction est donc là encore constituée.

F. Contravention aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

«L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;

- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017 indique que :

« Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que du fait de travaux de génie civil (voirie et réseaux divers liés à l'installation des diesels d'ultime secours), les zones attenantes aux massifs en béton de certains piézomètres ont été décaissées. Certains massifs ne sont plus soutenus et ont donc bougé. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette situation n'avait pas été anticipée.

Demande B2

Je vous demande d'analyser cette situation et de m'informer des dispositions envisagées afin de garantir la bonne exploitation des piézomètres concernés pendant et après la période de travaux. »

Pièce n°3

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Sur les responsabilités

L'article 121-2 du Code pénal indique :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »

Il est fréquemment admis en droit pénal de l'environnement que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er} du Code pénal (par ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84949).

Il a été par ailleurs jugé qu'une société poursuivie a été condamnée à bon droit pour homicide involontaire même si les juges du fond n'ont pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit « dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants » (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-85.255 : *JurisData* n° 2006-034397 ; *Bull. crim.* n° 188 ; *D.* 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau ; *JCP G* 2006, II, 10199, note E. Dreyer ; *Dr. pén.* 2006, comm. 128, note M. Véron ; *D.* 2007, p. 1624, obs. C. Mascala ; *RSC* 2006, p. 825, obs. Y. Mayaud ; *Rev. sociétés* 2006, p. 895, obs. B. Bouloc).

En matière de sécurité, la chambre criminelle a approuvé des cours d'appel d'avoir retenu la responsabilité pénale de personnes morales sans identifier un organe ou un représentant ayant commis l'infraction en affirmant que la prévenue était tenue, « par ses organes ou ses représentants », de faire respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. (V. Cass. crim., 20 sept. 2011, n° 10-88.653 : *JurisData* n° 2011-022403) ou qu'elle avait, elle-même, « commis » le délit de publicité de nature à induire en erreur (V. Cass. crim., 15 juin 2010, n° 09-84.222 : *JurisData* n° 2010-012180. – V. également *Caps. crim.*, 27 avr. 2011, n° 10-85.544 : *JurisData* n° 2011-010352).

Elle a également jugé que les fautes constitutives de l'infraction « étaient nécessairement imputables aux organes ou aux représentants de la personne morale mise en cause » (Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-85.324 : *JurisData* n° 2011-003149. – V. également Cass. crim., 1^{er} déc. 2009, n° 09-82.140 : *JurisData* n° 2009-050985 ; *Dr. pén.* 2010, comm. 74, note M. Véron ; *D.* 2010, p. 1663 note C. Mascala ; *JCP G* 2010, 689, note J.-H. Robert. – Cass. crim., 16 déc. 2009, n° 07-86.584 : *JurisData* n° 2009-051431. – Cass. crim., 18 janv. 2011, n° 09-87.884 : *JurisData* n° 2011-001748).

L'application de ces jurisprudences semblent évidentes en l'espèce, puisque les faits consiste en une omission de déclaration à l'ASN de l'existence d'émissaires présents depuis la construction de la centrale.

Il ressort de l'interrogatoire de Monsieur René LEGOFF le 17 décembre 2017 que :

« Les émissaires dont il est question sont des émissaires qui existent depuis la création physique du site dans les années 1980.

*En 2003, au moment de la création de l'arrêté ministériel le **CNPE** a omis de signaler que ces émissaires véhiculant de l'eau de pluie ou de l'eau de mer existaient. »*

Ce sont donc bien les dirigeants successifs du CNPE de GRAVELINE qui ont omis, pendant 16 ans, de déclarer ces émissaires à l'ASN et qui se trouvent ainsi à l'origine de la faute, commise pour le compte de la société.

La lecture de l'arrêté de 2003 ne pouvait que conduire la Direction du site à constater que ces émissaires n'y figuraient pas. L'omission de les mentionner, et de manière encore plus nette, le silence à leur sujet pendant 16 (!) années, constitue une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité pénale de l'entreprise, les fautes ayant nécessairement été commises pour son compte par l'un de ses organes.

S'agissant des nombreuses contraventions, la responsabilité de l'entreprise ne peut qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer.

Sur l'action civile

* La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association

En vertu de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, « *les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application* ».

Les associations poursuivantes peuvent ainsi, en application de cet article exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement, et plus spécifiquement en l'espèce aux dispositions ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

(...)

- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».

Pièce n°4

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

La recevabilité de cette association ne fait donc pas débat.

* Le préjudice moral subi par l'association

Les efforts accomplis de manière désintéressée par les membres de l'association, les efforts financiers consentis par leurs adhérents pour promouvoir les objectifs de l'association (cotisations, déplacements, documentation, secrétariat...), deviennent inutiles dès lors que ne sont pas respectés les lois et règlements qui assurent la préservation de l'environnement et notamment de la qualité des eaux.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" vise également à faire progresser dans la population la connaissance et le respect des normes imposées en matière nucléaire ; elle mène des démarches dynamiques de pédagogie dans ce domaine.

Le comportement infractionnel des prévenus a lésé les intérêts collectifs défendus par le Réseau "Sortir du nucléaire". Le travail de prévention et de réhabilitation opéré à travers toutes leurs activités se trouve ainsi irrégulièrement remis en cause.

La gravité des infractions ci-dessus va à l'encontre de la mission que le législateur confie aux associations agréées pour la protection de l'environnement et crée une atteinte grave aux objets que ces associations se sont donnés.

Une fois établie l'existence d'un préjudice moral à l'intérêt collectif du groupement, le juge ne peut se contenter d'octroyer aux associations de protection de la nature une indemnité de principe, limitée parfois au franc symbolique, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice moral. (Cour d'Appel de Rennes, n° 1021/92 du 2 juillet 1992, SALOU).

Le préjudice moral que subi en effet les associations de défense de l'environnement ne saurait se confondre, comme le prétend EDF, avec la réalisation d'un risque causé à l'environnement. Cela reviendrait à imposer une condition non prévue par la loi.

En application de l'article 142-2 du code de l'environnement, le juge répare avant tout l'atteinte aux

intérêts défendus par l'objet social de l'association.

Il suffit d'une violation de la législation de protection d'un intérêt que l'association défend pour que le préjudice moral ou aux intérêts collectifs que celle-ci défend soit établi.

En effet, toute infraction aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à la protection de ces intérêts représente *en soi* une atteinte constitutive d'un préjudice. La faute caractérise l'atteinte et présume l'existence d'un préjudice. La seule exigence tient à la finalité de l'intérêt protégé par la réglementation : il doit être celui que l'association a pour mission de défendre. La jurisprudence fait d'ailleurs fréquemment usage de ces présomptions de préjudice lorsque la violation de la norme porte atteinte aux intérêts objets de la mission statutaire d'une association ; elle en déduit qu'un préjudice en découle « nécessairement » (Crim. 20 févr. 2001, n° 00-82.655 - Crim. 2 mai 2001, n° 00-84.043 - Soc. 16 janv. 2008, Bull. civ. V, n° 10). S'il en est ainsi, c'est parce que le préjudice ne résulte pas d'une atteinte matérielle à des biens ou à une personne, mais consiste en la transgression de valeurs juridiquement protégées.

Ainsi, même en l'absence de préjudice matériel, une cour d'appel justifie sa décision d'allouer des dommages-intérêts à une association pour la pêche et la protection du milieu aquatique après avoir constaté l'existence d'un délit d'exploitation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau sans respecter le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces et sans assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (Crim. 20 février 2001, no 00-83.575).

Ainsi encore, « *pour caractériser l'atteinte portée aux intérêts collectifs défendus par les associations France nature environnement et Ligue de protection des oiseaux, l'arrêt énonce qu'en application de l'article 142-2 du code de l'environnement, la reconnaissance du préjudice d'une association de protection de l'environnement n'exige pas un dommage avéré du milieu naturel et que la réalisation d'un tel dommage accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire à la mesure de l'atteinte qui lui a été portée. Les juges ajoutent que les trois infractions dont M. B... a été déclaré coupable ont réprimé des actes perturbant intentionnellement l'aigle de Bonelli, population d'oiseaux protégés, en méconnaissant un arrêté préfectoral de biotope des gorges du Gardon et en troublant volontairement la tranquillité de ces animaux dans la réserve naturelle desdites gorges. La cour d'appel en conclut que M. B... a porté préjudice aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, en l'espèce, la conservation des espèces animales et des milieux et habitats naturels terrestres.*

En l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui a tiré les conséquences des faits constitutifs des infractions dont M. B... avait été déclaré définitivement coupable sur la caractérisation de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces deux parties civiles, a justifié sa décision » (Crim., 17 décembre 2019, n° 19-80805).

Ainsi encore, en l'absence de tout dommage causé à l'environnement et même lorsque l'exploitant a remédié à la non-conformité de ses installations suivant les prescriptions d'un arrêté préfectoral, la contravention aux dispositions réglementant le fonctionnement d'une installation classée caractérise en soi une atteinte aux intérêts collectifs dont les associations agréées de protection de l'environnement peuvent poursuivre la réparation. La cour d'appel a pu retenir que les associations établissaient l'existence d'une faute, même si une mise en conformité était intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre (Civ. 3e, 9 juin 2010, n° 09-11.738).

Selon la jurisprudence, le dommage causé à l'intérêt collectif défendu par une association est constitué dès que l'exploitant a méconnu la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif.

Peu importe que cette méconnaissance ait ou non entraîné un préjudice matériel, tel qu'une pollution ou l'exposition de personnes malades à un danger, ou un risque de pollution.

Le préjudice objectif et abstrait, indépendant des préjudices individuels, est caractérisé par l'atteinte à des valeurs universelles. Ce préjudice existe nécessairement en cas de méconnaissance de la réglementation destinée à les protéger et il est causé aux associations dont la mission statutaire est de les protéger.

Les associations ont dès lors toujours un intérêt moral à la défense des intérêts collectifs objets de leur mission statutaire et constitutifs de leur raison d'être.

Selon la doctrine, on peut « estimer qu'un volet essentiel de la protection de l'environnement étant la prévention des atteintes qu'il peut subir, la simple constatation de l'infraction, qui induit le plus souvent un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes, matérialise l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre » (F. NÉSI, D. 2010. 2608).

En l'espèce, l'association Sortir du Nucléaire est une association agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (renouvelé en 2014). Elle a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 300 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

La somme de 5000 euros de dommages et intérêts sera ainsi mise à la charge de la société EDF pour indemniser le préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire".

Enfin, il serait inéquitable de laisser à l'association la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû engager au titre de la présente procédure.

La société sera donc condamnée à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal correctionnel de DUNKERQUE de :

- déclarer EDF coupable des infractions ci-dessus visées ;
- recevoir la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et la déclarer bien fondée ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 5000 Euros (cinq mille) à titre de réparation de son préjudice moral ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 2500 Euros (deux mille cinq cents) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

BORDEREAU DES PIECES

1. Inspection du 20 avril 2016
2. Décision n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017
3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 décembre 2017
4. Statuts, règlement intérieur, agréments et mandat pour ester en justice du Réseau « Sortir du nucléaire »
5. Plainte pour infraction au code de l'environnement et à la réglementation relative aux installation nucléaire de base du 26 janvier 2018
6. Plainte de Mme FRACHISSE Marie, mandatée par l'association « Réseau sortir du nucléaire » du 28 mars 2018
7. PV d'audition de Monsieur René LE GOFF du 17 décembre 2018
8. PV d'audition de Madame Eve BRAILLON Ingénieur d'affaires environnement du 17 décembre 2018